

1
(ANNEXE AU N^o 103.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 14 JANVIER 1836.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SUR LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

POUR L'EXERCICE DE 1831.



BRUXELLES,

CHEZ M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

RUE DE LA MONTAGNE, N^o 10.

1836.

COUR DES COMPTES.

Bruxelles, le 8 janvier 1836.

3^e Division.

COMPTABILITÉ.

Monsieur le Président,

En transmettant à la Chambre des Représentans les comptes généraux et définitifs de l'État, pour l'exercice 1831, la Cour des Comptes complète tous les envois qu'elle a eu l'honneur, Monsieur le Président, de lui annoncer par ses dernières missives.

La Cour des Comptes :

*Le Président,***TH. FALLON.**

Par ordonnance :

*Le Greffier,***MELUS VANDERMAELEN.***A M. le Président de la Chambre des Représentans.*

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SUR LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

DE L'EXERCICE 1831.

Le compte définitif de l'exercice 1831 est établi et justifié de la même manière que ceux rendus pour l'exercice 1830 et 1832, transmis récemment à la Chambre des Représentans; les observations sur le système actuel de comptabilité, faites à l'occasion de ceux-ci, lui sont conséquemment applicables, de même qu'elles s'appliqueront encore à tous les comptes des exercices postérieurs, aussi long-temps que ce système sera maintenu, et qu'aucune mesure efficace ne sera prise pour le faire entrer dans les principes consacrés par les articles 115 et 116 de la Constitution, et par la loi du 30 décembre 1830.

Ce compte est divisé en deux parties : la première se compose du compte des recettes et des dépenses de l'exercice.

La deuxième fait l'objet du compte des Budgets des Voies et Moyens, et des dépenses et besoins. Chaque partie se subdivise en deux sections :

L'une a trait aux recettes et aux produits constatés en faveur de l'exercice;

L'autre a trait aux dépenses payées, ou à celles liquidées à charge des allocations des Budgets des dépenses et besoins.

Chaque partie et chaque section feront successivement l'objet d'un examen particulier.

La Cour passera à la première partie.

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE D'EXERCICE. — PREMIÈRE SECTION.

RECETTES.

Contributions directes.

La somme renseignée à ce titre est égale à celle constatée dans les états de recouvrements dressés par les directeurs en province.

Il en est de même de tous les articles de recettes qui vont suivre ; mais déjà la Cour l'a dit, le moyen de justification en usage, et qui se borne à la production des états mensuels, dressés en province par les directeurs des impôts, ne satisfait point au vœu de la loi du 30 décembre 1830, attendu que les dispositions des articles 3 et 10 qui fixent les points de contrôle naturel ne sont pas observées, et ne pourraient l'être parfaitement dans l'état actuel du système de comptabilité.

L'examen qui aura lieu ci-après du compte de Budget, donnera occasion de revenir sur cet article de recette, de même que sur tous ceux composant le compte d'exercice.

Douanes.

Mêmes observations que celles qui précèdent.

Accises.

Idem.

Emprunt de 12 millions de florins.

La recette renseignée donne lieu aux mêmes observations que pour les contributions directes ; elle est égale aux recouvrements numéraires, effectués sur les cotes primitivement imposées ; mais les recouvrements effectués en non-valeurs s'élevant à fr. 491,551 18, et qui doivent être représentés par des pièces de dépenses, n'y sont pas compris ; cette somme, qui vient en augmentation des recouvrements, devrait faire partie de la recette et par contre de la dépense ; elle devrait aussi être justifiée par la production des ordonnances de non-valeurs, sur-tout pour appuyer la dépense à établir de ce chef au compte pour la régularité des opérations de la comptabilité.

Emprunt de 10 millions de florins.

Mêmes observations qu'à l'article précédent, pour ce qui concerne spécialement la somme de fr. 393,306 33^{cs}, recouvrée en non-valeurs ; les pièces de dépenses qui la représentent auraient dû être produites pour justification.

Enregistrement, timbre, greffe, hypothèques et droits de successions.

Mêmes observations que pour les contributions directes ; la Cour fera néanmoins remarquer que les recettes brutes du droit d'enregistrement s'élèvent, d'après les états provinciaux, à fr. 13,768,306 06

Que les restitutions de droits effectuées, et portées en dépense dans les états provinciaux, s'élèvent à florins 71,382 56 cents, ou en francs 151,074 20^{cs}, tandis qu'il n'est fait déduction à ce titre que de florins 27,879 65 1/2 cents, ou en francs 59,004 56^{cs}, ci 59,004 56

Reste net renseigné. fr. 13,709,301 50

De sorte que l'on a diminué en moins et renseigné en trop une somme de fr. 92,069 64^{cs}.

La cause de cette différence en trop dans la recette, et en moins dans les diminutions, provient de ce que la trésorerie s'est bornée à déduire les produits de l'exercice de la partie des restitutions consignées dans ses écritures de l'exercice 1831; et qu'elle a fait supporter la différence par les produits de l'exercice 1832, qui ont conséquemment été diminués en trop de fr. 92,069 64^{cs}.

Il est sans doute contraire à tout principe légal, d'assujétir les faits d'un compte d'exercice au plus ou moins d'exactitude d'un journal; c'est au contraire celui-ci qui devrait être modifié de manière à rentrer dans l'ordre naturel de l'exercice. Quoi qu'il en soit cette irrégularité ne se représentera plus dans la suite, du moins pour ce qui concerne les restitutions de droits, puisque ces restitutions ne s'effectueront plus par déduction de recettes, mais bien par liquidations sur les Budgets, des allocations étant votées actuellement à cet effet.

Revenus des domaines.

Mêmes observations que pour les contributions directes.

Recettes sur les fonds de l'industrie.

Idem.

Recettes sur les barrières, routes et canaux.

Idem.

Fonds provenant de diverses avances faites par le Gouvernement à titre de subsides.

Idem.

Produits des postes.

Idem.

Droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent.

Idem.

Redevances sur les mines.

Idem.

Entrepôts.

Idem.

Recettes extraordinaires de non-valeurs.

Idem.

Retenues au profit de l'État, sur traitemens, pensions, etc. (Loi du 5 avril 1831).

Idem.

Une partie seulement de ce produit a pu être vérifiée, c'est celle recouvrée par les comptables des diverses administrations d'impôt, et qui a par eux été portée en recette dans leur comptabilité, et par suite renseignée dans les états dressés par les directeurs en province; les documens ont manqué pour soumettre l'autre partie à un contrôle exact.

Produit du Journal Officiel.

Les élémens ont manqué pour vérifier l'exactitude de la somme renseignée à ce titre.

Revenus du poinçonnage des poids et mesures.

Même exactitude de chiffres et mêmes observations que pour les contributions directes.

Ventes d'objets divers concernant les divers Départemens d'administration générale , et restitutions , etc.

La somme renseignée sous cette dénomination n'a pu être vérifiée par la Cour , qui ne possède point les documens nécessaires à cet effet.

Cet article devrait faire l'objet de comptes spéciaux, en ce qui touche principalement les produits des ateliers des prisons, l'emploi des crédits accordés à cet effet , et la destination donnée aux matières premières , ainsi qu'aux produits ouverts qui en résultent.

Produit de la Houillère domaniale de Kerkrade.

Ce produit est justifié par deux extraits sommaires de journaux de recettes et de dépenses, dressés et certifiés par M. l'administrateur de l'enregistrement, ces pièces ne peuvent tenir lieu de compte régulier. Il y a lieu de rendre, du chef de l'exploitation de la houillère de Kerkrade, un compte de gestion; la Cour en a prescrit l'établissement par son arrêt du 4 novembre 1834. Elle a l'espoir de l'obtenir incessamment.

Recettes accidentelles.

Ce produit est conforme aux diverses sommes qui le composent, détaillées dans les états dressés par MM. les directeurs et autres agens de l'administration des finances. Il fera l'objet d'un nouvel examen au compte des Budgets.

Nota. Parmi les articles qui le composent se trouvent compris, pour une somme de fr. 61,665 08 ^{centimes}, les recouvremens faits à titre de produit des biens séquestrés; les recouvremens de l'espèce constituent un objet spécial, étranger aux revenus de l'État : il appartient ou à des tiers ou aux créanciers des propriétaires des biens mis sous le séquestre. La Cour en fait déduction dans le montant de la recette des produits accidentels. Ainsi la recette du compte, qui est de, ci. 838,596 20
doit être réduite de 61,665 08

Reste en faveur du trésor. 776,751 12

Produits des domaines vendus.

Ce produit est conforme à la somme renseignée dans les états mensuels dressés par MM. les directeurs de l'enregistrement en province.

La nature de cet objet de recette est suffisamment connue, la Cour croit donc pouvoir se dispenser de faire remarquer qu'il n'a pas été recouvré en numéraire, mais bien en obligations des *domein los-renten*, de sorte qu'il ne constitue point en son entier un produit de l'exercice, mais seulement pour la fraction recouvrée en espèces.

Pour vérifier exactement cet article, il eût été utile d'avoir sous les yeux les obligations versées, et dont la valeur est comprise dans le montant de la recette.

La correspondance qui s'est établie au sujet de ces pièces, entre le Département des Finances et la Cour des Comptes, donne à celle-ci l'espoir de les obtenir incessamment.

La recette brute renseignée est de. fr. 5,993,036 28

Il est porté en dépense au compte, à titre de certificats de rentes remboursables *domein los-renten*, reçus en paiement du prix de domaines, pour, ci. . . . 5,914,787 69

De sorte que le recouvrement numéraire dont le Département des Finances a pu tirer parti et affecter aux besoins de l'exercice se réduit à, ci. 78,248 59

Récapitulation de la Recette.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SOMMES RENSEIGNÉES au COMPTE.	SOMMES A RENSEIGNER d'après LES VÉRIFICATIONS DE LA COUR.	DIFFÉRENCE AU COMPTE	
			EN	
			TROP.	MOINS.
<i>Produits effectifs.</i>				
Contributions directes	25,767,031 91	25,767,031 91	"	"
Douanes	3,941,049 05	3,941,049 05	"	"
Accises	15,638,269 23	15,638,289 23	"	"
Emprunt de douze millions de florins .	24,613,415 62	24,613,415 62	"	"
Emprunt de dix millions de florins. .	21,591,938 98	21,591,938 98	"	"
Enregistrement, timbre, greffe, hypo- thèques, successions	13,709,301 50	13,709,301 50	"	"
Revenus des domaines.	669,155 97	669,155 97	"	"
Recettes sur les fonds de l'industrie. .	235,925 78	235,925 78	"	"
Recettes sur les barrières, rout ^s , canaux.	1,815,459 64	1,815,459 64	"	"
Recouvrement d'avances faites à titre de subsides	193,574 60	193,574 60	"	"
Produits des postes	1,696,507 78	1,696,507 78	"	"
Droits de garantie sur les ouvrages en or et argent	62,602 93	62,602 93	"	"
Redevances sur les mines	53,550 06	53,550 06	"	"
Entrepôts	19,318 85	19,318 85	"	"
Recettes extraordinaires de non-valeurs.	1,274 54	1,274 54	"	"
Retenues au profit de l'État sur traite- ments, pensions	331,017 31	331,017 31	"	"
Produit du <i>Journal-officiel</i>	41,201 27	41,201 27	"	"
Revenus du poinçonnage des poids et mesures	10,061 46	10,061 46	"	"
Vente d'objets divers concernant les administrations générales et restitut ^s .	1,790,483 44	1,790,483 44	"	"
Produits de la houillère domaniale de Kerkrade.	182,695 66	182,695 66	"	"
Recettes accidentelles	858,396 20	776,731 12	61,665 08	"
TOTAL des produits effectifs. . .	113,202,251 78	113,140,586 70	61,665 08	
<i>Produit brut d'objets spéciaux.</i>				
Produits des domaines vendus (loi du 27 décembre 1822).	5,993,036 28	5,993,036 28	"	"
RÉCAPITULATION.				
Produits effectifs	113,202,251 78	113,140,586 70	61,665 08	"
Produits bruts d'objets spéciaux. . .	5,993,036 28	5,993,036 28		
TOTAL GÉNÉRAL.	119,195,288 06	119,133,622 98	61,665 08	

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE D'EXERCICE. — DEUXIÈME SECTION.

DÉPENSES.

La dépense établie au compte d'exercice n'est autre chose que la partie des créances liquidées et ordonnancées sur les allocations respectives des Budgets, pour lesquelles le paiement a été justifié à la Cour par le renvoi des ordonnances dûment quittancées des parties intéressées, de sorte qu'elle ne constitue point la dépense générale tombant à charge desdites allocations, mais simplement la dépense matérielle de caisse, justifiée par l'acquit des créanciers de l'État ; c'est au compte des Budgets que la dépense générale est justifiée, il ne s'agit donc ici que d'examiner si le compte est en concordance avec les actes de décharge que la Cour a délivrés au Département des Finances, du chef du renvoi qu'il lui a fait des ordonnances liquidées sur les Budgets, au fur et à mesure que les comptables de l'État en ont effectué le paiement.

DOTATIONS.

Liste civile.

La dépense établie à ce titre est conforme aux décharges que la Cour a délivrées à l'occasion de la rentrée dans ses bureaux des ordonnances imputables sur cet article, après avoir été payées par les agents payeurs du Département des Finances.

Elle coïncide en outre avec les imputations des dépenses liquidées à charge des allocations des Budgets, de sorte qu'il ne reste plus rien à justifier et à payer sur cet article.

L'allocation étant de	fr.	1,222,810 10
Et la dépense de		1,222,810 10

Il en résulte aussi que l'article est épuisé.

Sénat.

Mêmes exactitudes que pour la liste civile.

Chambre des Représentans.

Idem.

Cour des Comptes.

Idem.

Département de la Justice.

Les liquidations de dépenses imputées et ordonnancées, à charge des allocations de ce Département, s'élèvent à, ci	fr.	2,108,342 72
Les paiemens justifiés par la rentrée des ordonnances s'élèvent à, ci		2,107,109 36
Partant, à l'époque de l'établissement du compte, il restait encore à payer pour solde, en mandats en circulation, pour	fr.	<u>1,233 36</u>

Département des Affaires Étrangères.

Même exactitude et concordance que pour la liste civile.

Département de la Marine.

Idem.

Les liquidations de dépenses imputées et ordonnancées, à charge des allocations de ce Département s'élèvent à, ci	fr.	365,458 69
Les paiemens justifiés par la rentrée des ordonnances s'élèvent à, ci		350,643 88
Partant, à l'époque de l'établissement du compte, il restait encore à payer pour solde des liquidations en ordonnances en circulation, pour	fr.	<u>14,814 81</u>

Département de l'Intérieur.

Même exactitude que pour l'article qui précède.

Les liquidations de dépenses imputées et ordonnancées à charge des allocations du Budget de ce Département s'élèvent à.	fr.	17,528,668 55
Les paiemens justifiés par la rentrée des ordonnances s'élèvent à, ci		17,507,406 48
Partant, à l'époque de l'établissement du compte, il restait encore à payer pour solde des liquidations en ordonnances, et pour lesquelles il convient de réserver des fonds sur l'exercice	fr.	<u>21,262 07</u>

Département de la Guerre.

Même exactitude que pour l'article précédent.

Les liquidations de dépenses s'élèvent à, ci	fr.	73,681,337 78
Les paiemens justifiés à, ci		73,680,540 49
Partant, il reste encore à payer pour solde en ordonnances en circulation	fr.	<u>797 29</u>

Département des Finances.

Même exactitude que pour l'article qui précède.

Les liquidations de dépenses s'élèvent à	fr.	16,436,850 61
Les paiemens justifiés à, ci		16,393,141 45
Partant, il reste encore à payer pour solde en ordonnances en circulation pour fr.		<u>43,709 16</u>

Gouvernement provisoire.

Même exactitude qu'à l'article de la liste civile.

Indemnités aux membres du Gouvernement provisoire.

Même exactitude qu'aux articles précédens.

Les dépenses liquidées s'élèvent à	fr. 247,272 47
Les paiemens justifiés à, ci	246,139 58
Partant, il reste encore à payer pour solde en ordonnances en circulation, ci fr.	<u>1,132 89</u>

Liste civile du Régent.

Même exactitude que pour la liste civile du Roi.

Ici se terminent les dépenses liquidées, ordonnancées et payées par voie d'ordonnances à charge des allocations des Budgets des dépenses et besoins ; il reste pour compléter les dépenses réelles de l'exercice à examiner celles qui se lient à la recette, et qui, par cela seul qu'elles sont confondues parmi les produits bruts des recouvrements renseignés, doivent aussi être comprises parmi les dépenses, à l'effet de rétablir l'équilibre entre les unes et les autres.

Certificats de rentes remboursables (domein los-renten), admis en paiement des domaines vendus.

La Cour a eu occasion de faire remarquer à l'article de recettes relatif au produit de la vente des domaines, qu'une somme de fr. 5,914,787 69 avait été recouvrée en obligations, dites *domein los-renten*. Or ces valeurs ne constituent pas un produit réel en faveur de l'exercice ; il convenait d'en faire dépense au compte pour rétablir les faits réels de l'exercice : c'est aussi ce que le Département des Finances a fait, mais pour justifier l'exactitude de l'opération, il lui reste à produire les obligations dites *domein los-renten*. Ainsi que déjà elle l'a fait connaître, la Cour a l'espoir de les recevoir bientôt.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS ou services A CHARGE DESQUELS LES DÉPENSES SONT IMPUTABLES.	SOMMES établies EN DÉPENSE AU COMPTE.	SOMMES à établir EN DÉPENSE d'après les observations DE LA COUR.	DIFFÉRENCE AU COMPTE en	
			trop.	moins.
<i>Dépenses à charge des Budgets.</i>				
Dotations. Liste civile.	1,222,810 10	1,222,810 10		
— Sénat.	8,465 01	8,465 01		
— Chambre des Représentans	198,591 21	198,591 21		
— Cour des Comptes	91,887 01	91,887 01		
Département de la Justice	2,107,109 36	2,107,109 36		
Id. des Affaires Étrangères	369,300 43	369,300 43		
Id. de la Marine	350,043 88	350,043 88		
Id. de l'Intérieur	17,507,406 48	17,507,406 48		
Id. de la Guerre	73,680,540 49	73,680,540 49		
Id. des Finances	16,393,141 45	16,393,141 45		
Gouvernement provisoire.	34,520 95	34,520 95		
Indemnités aux membres du Gouvernement provisoire . . .	246,139 58	246,139 58		
Liste civile du Régent	123,456 78	123,456 78		
TOTAL.	112,331,013 93	112,331,013 93		
<i>Dépenses à charge du produit brut d'objets spéciaux.</i>				
Obligations en <i>domaine les-renten</i> admises en paiement de do- maines vendus	5,914,787 69	5,914,787 69		
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice.	118,245,801 62	118,245,801 62		

Résultat du compte d'exercice après vérification.

Les recettes réalisées et renseignées s'élèvent, savoir :

1° En produits effectifs acquis à l'exercice fr. 113,140,586 70

2° En produit brut d'objets spéciaux 5,993,036 28

Ci. 119,133,622 98

Les dépenses effectuées et portées au compte s'élèvent, savoir :

1° En dépenses tombant directement à charge des Budgets,

ci. fr. 112,331,013 93

2° En dépenses à charge des produits bruts des fonds spé-

ciaux, ci. 5,914,787 69

Ci. 118,245,801 62

Partant : 1° Excédant des recettes sur les dépenses 887,821 36

2° Excédant de recette numéraire en ventes du domaine sur les certi-
ficats de rentes remboursables reçues en paiemens, ci. . . fr. 78,248 59

*Comparaison du résultat du compte tel qu'il est rendu avec le résultat
des opérations de la Cour.*

	OPÉRATIONS DU COMPTE.	OPÉRATIONS DE LA COUR	EN TROP AU COMPTE.
Recettes	119,195,288 06	119,133,622 98	61,665 08
Dépenses	118,245,801 62	118,245,801 62	»
	949,486 44	887,821 36	61,665 08

La différence entre la recette du compte et celle que la Cour a établie dans ses résultats, de même que la différence entre l'excédant des recettes résultant du compte et le même excédant résultant des opérations de la Cour, provient de ce que la Cour déduit des recettes renseignées au compte à titre de recettes accidentelles de l'administration des domaines, le produit des biens séquestrés, attendu que cet objet constitue un produit tout-à-fait spécial acquis soit à des tiers, soit aux créanciers des propriétaires des biens mis sous séquestre.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE DES BUDGETS. — PREMIÈRE SECTION.

DE LA RECETTE.

Aucun Budget régulier des voies et moyens n'a été voté pour l'exercice 1831. Le Congrès national, par décrets des 28 décembre 1830, 26 janvier et 25 juin 1831, a simplement autorisé, pour ladite année, le recouvrement des impôts existans au 31 décembre 1830, sous les modifications réservées dans ces décrets. Il a en outre ordonné une retenue sur les appointemens et pensions des fonctionnaires publics, par décret du 5 avril 1831 ; enfin deux emprunts, l'un de 12 et l'autre de 10 millions ont été votés, le 1^{er} le 8 avril, le second le 21 octobre 1831.

Dans cet état de choses il s'agit simplement d'examiner si les impôts ont été perçus et renseignés conformément aux lois ; c'est ce que la Cour va faire ci-après.

Contributions directes.

L'on comprend sous cette dénomination les impôts foncier, personnel et des patentes, en principal et accessoire, à recouvrer en faveur du trésor.

L'impôt foncier a été fixé pour 1831 au même taux que pour 1830, et pour cette dernière année, il a été réparti conformément à la loi du 24 décembre 1829.

Suivant l'extrait général du montant des rôles, il a été imposé en 1831 savoir :

1 ^o En principal, florins	7,695,278 »
2 ^o Deux cents additionnels pour les non-valeurs	153,905 56
3 ^o Additionnels en faveur du trésor	230,858 34
Total.	8,080,041 90

Conversion en francs.	17,100,617 76
-------------------------------	---------------

Il a été recouvré et renseigné dans le terme du compte, ci.	17,032,067 63
---	---------------

Partant il reste encore à recouvrer pour solde	68,550 13
--	-----------

La contribution personnelle dégagée des cents additionnels, conformément à la loi du 24 décembre 1829, a été imposée, savoir :

1 ^o En principal	3,512,644 72
2 ^o Pour amendes	406 53
Total.	3,513,051 25

Ci, en francs.	7,435,029 10
------------------------	--------------

Il a été recouvré et renseigné dans le terme du compte, ci fr.	7,352,336 73
--	--------------

Il reste encore à recouvrer et à renseigner pour solde, ci	82,692 37
--	-----------

La contribution des patentes, réduite à moitié du droit en vertu de la loi du 28 décembre 1829, a été établie en principal à, ci.

En cents, en faveur du syndicat, 13 additionnels	68,135 34½
En cents, en faveur du trésor, 13 additionnels, ci	68,138 77

Total.	660,270 11½
----------------	-------------

Ci, en francs.	1,397,397 07
------------------------	--------------

Il a été recouvré et renseigné dans le terme du compte, ci	1,382,627 55
--	--------------

Il reste encore à recouvrer et à renseigner pour solde, ci. fr.	14,769 52
---	-----------

RÉCAPITULATION.

DÉSIGNATION DES IMPÔTS.	OPÉRATIONS DE LA COUR			OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT DES FINANCES		
	MONTANT des RÔLES.	SOMMES à RECOURVIR.	RESTE à recouvrer.	MONTANT des RÔLES.	SOMMES à RECOURVIR.	RESTE à recouvrer.
Foncier.	17,100,617 76	17,032,067 63	68,550 13	17,100,621 60	17,032,067 63	68,553 97
Personnel	7,433,029 10	7,352,336 73	82,692 37	7,434,134 86	7,352,336 73	81,798 13
Patentes	1,397,397 07	1,382,627 55	14,769 52	1,397,411 77	1,382,627 55	14,784 22
TOTAUX.	25,933,043 93	25,767,031 91	166,012 02	25,932,168 23	25,767,031 91	165,136 32
<i>Comparaison des opérations du Département des Finances avec les résultats des vérifications de la Cour.</i>						
Opérations du Département des Finances	25,932,168 23	25,767,031 91	165,136 32			
Différences renseignées en moins au compte	875 70	»	875 70			

La différence en moins au compte dans le montant des rôles, et les restes à recouvrer, proviennent en partie de ce que le Département des Finances a négligé d'y comprendre le montant des rôles dressés pour amendes sur la contribution personnelle, bien qu'il ait porté en recette le montant des recouvrements faits à ce titre.

Douanes.

Il n'a été produit aucun document propre à justifier l'exactitude du chiffre des droits constatés.

Cet objet de recette, de même que ceux qui vont suivre devraient pouvoir être contrôlés, sur les comptes à rendre par les administrations générales et par les comptables ordinaires, conformément à la loi du 30 décembre 1830, ainsi que sur des tableaux présentant les résultats de la vérification des registres de recette par les vérificateurs, et finalement par des résumés généraux des quantités, valeurs et nature des objets qui ont été soumis à l'application des droits pendant l'exercice.

Accises.

Mêmes observations que pour les droits de douanes.

Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et droits de succession.

Idem.

Postes.

Idem.

La Cour fera en outre remarquer que le produit brut renseigné dans les états provinciaux est de, ci fr. 1,805,417 05
 Qu'il est fait déduction à titre de non-valeurs de, ci 108,909 27
 Et qu'il n'est renseigné net que fr. 1,696,507 78

Qu'il n'est produit aucun document pour justifier la déduction des non-valeurs, qui s'opère par mesure d'ordre intérieur d'administration, de sorte que cette opération est abandonnée au jugement des employés de l'administration des postes.

Droits de garantie sur les ouvrages en or et en argent.

Mêmes observations que pour les douanes.

Revenus des domaines.

Mêmes observations que pour les produits des douanes. La Cour ajoutera que cet objet ne peut être vérifié complètement que sur une connaissance parfaite des propriétés, titres, et rentes de l'État; qu'en l'absence de ces documens, il n'est pas possible d'examiner si toutes les créances sont exactement recouvrées et renseignées, et si, de ce chef, le trésor n'éprouve aucune perte, et dans ce cas, si ces pertes ne doivent point atteindre la responsabilité des fonctionnaires de l'administration commis à la surveillance et à la conservation, ou au recouvrement des revenus du domaine de l'État.

D'après le compte, les droits constatés en faveur de l'exercice seraient de . fr.	1,174,185 97
Les recouvremens de, ci	1,174,185 97
Partant, il ne resterait plus rien dû de ce chef	» »

Recettes sur les fonds de l'industrie.

L'observation qui précède s'applique également aux recettes sur les fonds de l'industrie :

Les droits constatés au compte, comme acquis à l'exercice, sont de, ci . . fr.	244,925 78
Les recouvremens renseignés, sont de	235,925 78
De sorte qu'il resterait dû encore, et à recouvrer sur les droits acquis à l'exercice.	9,000 »

Recettes sur les barrières des grandes routes.

Mêmes observations que pour les revenus des domaines; la Cour fait remarquer en outre que les sommes renseignées sous cette dénomination comprennent aussi les produits des canaux, pêches, herbages, passages d'eau, dessèchement, produit de ventes de bois le long des routes et canaux, amendes, dommages et intérêts, indemnités accordées aux fermiers de barrières, produit des adjudications de barrières d'une échéance antérieure au 1^{er} janvier 1831, pour lesquels il est renseigné fr. 401,986 23^{cs}, qui n'appartiendraient conséquemment pas à l'exercice 1831.

Aussi long-temps que ces objets ne seront pas spécialisés par exercice, et appuyés non-seulement des procès-verbaux d'adjudication du droit de barrières, que la Cour reçoit assez régulièrement de la part de M. le Ministre de l'Intérieur; mais encore de tous les documens, propres à justifier les autres articles qui concernent plus spécialement le Département des Finances, il sera impossible d'éviter les transferts de produits d'un exercice à un autre; cette remarque s'applique non-seulement aux droits de barrières, mais encore aux revenus des domaines et aux fonds de l'industrie mentionnés ci-dessus.

Les droits constatés comme acquis à l'exercice figurent au compte pour, ci. fr.	1,815,459 64
Il est renseigné à titre de recouvrement, ci	1,815,459 64
De sorte qu'il ne resterait plus rien dû de ce chef	» »

Emprunt de 12 millions.

Suivant l'extrait du montant des rôles que la Cour s'est fait produire par le Département des Finances, cet emprunt se divise de la manière indiquée au tableau ci-après, savoir :

MATIÈRE IMPOSABLE.	MONTANT NET DES RÔLES.	COTES tomnant EN NON-VALEURS.	MONTANT GÉNÉRAL DES RÔLES.
Foncier	7,980,466 58½	99,570 38½	8,080,036 97
Personnel.	3,610,684 14	132,687 56	3,743,371 70
TOTAL.	11,591,150 72½	232,257 94½	11,823,408 67
Conversion en francs.	24,531,535 93	491,551 21	25,023,087 14
<i>Recouvrements faits en augmentation de l'emprunt, savoir :</i>			
1º Souscriptions volontaires fl.	700 »	ci, en francs. .	1,481 48
2º Numéraire versé pour complément de récépis- sés échangés en obligations	34,587 32		73,200 67
3º Recettes extraordinaires de non-valeurs . .	3,400 82½		7,197 51
TOTAL GÉNÉRAL à renseigner.			25,104,966 80
Il a été recouvré, suivant les états provinciaux de recettes dressés mensuellement par les di- recteurs des impôts, savoir :			
1º En produit effectif des rôles fl.	11,591,150 73	fr. 24,531,535 94	
2º En souscriptions volontaires	700 »	1,481 48	
3º En numéraire versé pour complément de récé- pissés échangés contre obligations	34,587 32	73,200 69	
4º En recettes extraordinaires de non-valeurs. .	3,400 82	7,197 51	
5º En ordonnances de non-valeurs		491,551 18	
Ci.			25,104,966 80
Partant, il ne resterait plus rien à recouvrer de ce chef.			»
Les sommes à renseigner comme ci-dessus s'élèvent à, ci			25,104,966 80
Il est fait recette au compte à titre de recouvrements de, ci			24,613,415 62
Partant, il est renseigné en moins au compte, ci			491,551 18

La somme renseignée en moins représente les recouvrements faits en ordonnances de non-valeurs, que le Département des Finances a négligé de comprendre parmi les recettes. Pour opérer régulièrement, il convenait de faire à la fois recette et dépense de cet objet, et de justifier l'article de dépense par la production à la Cour des ordonnances de non-valeurs, émises en faveur des contribuables déchargés.

L'opération, telle que le Département des Finances la présente, aurait pu encore avoir une apparence de régularité si, justifiant la déduction de recette effectuée par lesdites ordonnances, celles-ci eussent été produites à l'appui du compte. A défaut de l'envoi de ces pièces, il y a lieu à en réclamer la production ultérieure comme preuve de l'exactitude de l'article. Jusque-là, la Cour pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à augmenter la recette et la dépense de la susdite somme de fr. 491,551 18^{cs}.

Enfin le Département des Finances renseigne, à titre de droits constatés sur l'emprunt, une somme de fr. 25,023,218 03

Il renseigne à titre de produits effectués, ci. 24,613,415 62

Partant, il resterait encore à recouvrer pour solde de l'emprunt, ci 409,802 41

Cette opération est inexacte; car, d'après l'exposé qui précède, il devrait rester au contraire à recouvrer une somme de 491,551 18^{cs}, représentée par les recouvrements en ordonnances de non-valeurs, desquelles le Département des Finances a négligé de faire recette : l'erreur existante ici provient de ce que l'on a considéré comme recouvrées en déduction des rôles de l'emprunt, des sommes perçues en dehors des mêmes rôles, et qui, pour cette raison, constituent un accroissement de produit; en voici le détail :

1° Produits de souscriptions volontaires.	fr. 1,481 48
2° Numéraire reçu pour complément de récépissés échangés contre des obligations de l'emprunt, ci	73,200 69
3° Recettes extraordinaires de non-valeurs.	7,197 51
	<u>81,879 68</u>

A déduire pour rectifications dans les rôles :

Sur foncier. 4 93

Sur personnel 56 92

61 85 ci, en francs. 130 91

Reste. 81,748 77

Actuellement, si l'on ajoute à cette somme la différence ci-dessus de 409,802 41

L'on obtiendra une somme égale aux recouvrements effectués en ordonnances de non-valeurs, ci 491,551 18

Quoi qu'il en soit, la Cour fera remarquer qu'il importe peu qu'il reste ou qu'il ne reste rien à recouvrer sur l'emprunt, puisque le terme de remboursement étant échu depuis long-temps, tous recouvrements ultérieurs qui pourraient être faits à ce titre devraient, par cela seul, être remboursés au même instant; dès lors, admettant pour un moment que des cotes ne soient pas entièrement soldées, l'on devrait s'abstenir d'en exiger le paiement : la Cour pense du reste qu'il conviendrait que la loi de comptes renfermât une disposition à cet égard, pour éviter toutes réclamations tardives, et mettre le contribuable à l'abri de toutes poursuites qui pourraient éventuellement être dirigées à sa charge de ce chef.

Enfin, la Cour fera observer que, sur la somme de fr. 25,104,966 80^{cs}, recouvrée à ce titre, il n'y a que la partie perçue en numéraire qui soit susceptible de remboursement, attendu qu'elle constitue seule le produit effectif entré dans les caisses de l'État, et que l'autre partie ne consiste qu'en ordonnances de non-valeurs, accordées en modération de cet emprunt, comme rectifications des erreurs reconnues dans les bases de la répartition; ainsi donc il y a lieu de retrancher de ladite somme celle de fr. 491,551 18^{cs}, recouvrée en ordonnances de non-valeurs. Il restera conséquemment à rembourser aux contribuables une somme de fr. 24,613,415 62^{cs}, qui est précisément égale à celle portée en recette par le Département des Finances.

Cette concordance ne détruit pas les observations que la Cour vient d'émettre sur l'ensemble des opérations de l'emprunt; puisque celles-ci ne seront légalement prouvées que lorsqu'il aura été satisfait aux points de justification à produire, et qui ont été signalés.

Emprunt de 10 millions.

L'extrait du montant des rôles que la Cour s'est fait produire par le Département des Finances, offre les chiffres indiqués au tableau ci-après, savoir :

MATIÈRE IMPOSABLE.	MONTANT NET DES RÔLES.	COTES tombant EN NON-VALEURS.	MONTANT GÉNÉRAL DES RÔLES.
Foncière	7,511,940 72	132,503 55	7,644,444 27
Personnello	2,669,717 48½	53,333 68	2,723,051 16½
	10,181,658 20½	185,837 23	10,367,495 43½
	21,548,482 97	393,306 31	21,941,789 28
<i>Recouvrements faits en augmentation de l'emprunt, savoir :</i>			
Numéraire versé pour complément de récépissés à échanger contre obligations. fl.	20,532 97½	ci, en francs. .	43,456 03
TOTAL GÉNÉRAL à renseigner.			21,985,245 31

Il a été recouvré, suivant les états provinciaux de recettes dressés mensuellement par les directeurs des impôts, savoir :

1° En produits effectifs des rôles fr.	21,548,482 98
2° En ordonnances de non-valeurs	393,306 33
3° En numéraire versé pour complément de récépissés à échanger en obligations	43,456 00
Ci.	21,985,245 31

Partant, il ne resterait plus rien à recouvrer de ce chef » »

Les sommes à renseigner comme ci-dessus s'élèvent à fr. 21,985,245 31

Il est fait recette au compte, à titre de recouvrements, de 21,591,938 98

Partant, il est renseigné en moins au compte. fr. 393,306 33

La somme renseignée en moins représente les recouvrements faits en ordonnances de non-valeurs, que le Département des Finances a négligé de comprendre parmi les recettes. Pour opérer régulièrement, il convenait de faire à la fois recette et dépense de cet objet, et de justifier l'opération par l'envoi à la Cour des ordonnances émises en faveur des contribuables déchargés.

Le mode adopté par le Département des Finances aurait pu avoir une apparence de régularité si la déduction de recette eût été justifiée par la production des ordonnances qui l'ont motivée, à défaut de l'envoi de ces pièces, il y a lieu d'en réclamer la remise ultérieure à la Cour comme preuve de l'exactitude du fait : jusque là, la Cour pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à augmenter la recette et la dépense de la susdite somme de 393,306 33.

Il est porté au compte par le Département des Finances, à titre de droits constatés sur l'emprunt, une somme de fr.	22,553,086 84
Il est renseigné à titre de produits effectifs.	21,591,938 98
Partant, il resterait encore à recouvrer pour solde de l'emprunt fr.	961,147 86

Dans cette somme est comprise celle de fr. 393,306 33 c., recouvrée en ordonnances de modération d'impôt audit emprunt; si l'on en fait déduction, il resterait encore à recouvrer une somme de 567,841 fr. 53 centimes; mais celle-ci devrait être augmentée de la recette faite en numéraire à titre de complément de r  cipiss  s, pour les   lever    une somme ronde   gale au montant des obligations de l'emprunt, afin de pouvoir op  rer l'  change de ces r  cipiss  s contre des obligations de m  me valeur.

Cette recette num��raire est de. fr.	43,456 »
Restes �� recouvrer comme dessus	567,841 53
Total �� recouvrer fr.	611,297 53

Actuellement il convient de diminuer cette somme du r  sultat des modifications en moins op  r  es aux r  les de l'impôt foncier, s'  levant    2 fl., ci en fr.

Reste	611,293 30
-----------------	------------

Par contre, elle doit   tre augment  e des r  sultats de semblables modifications en plus op  r  es sur les r  les de l'impôt personnel, s'  levant    3 florins 85    cents, ci en francs

8 10

De sorte que les restes �� recouvrer seraient de, ci.	611,301 46
---	------------

Cette diff  rence provient de ce que les documens fournis par le D  partement des Finances pr  sentent les particularit  s suivantes, savoir :

Le montant des r��les de l'emprunt est port�� au compte pour fr.	22,553,086 84
L'extrait g��n��ral du montant des m��mes r��les, que la Cour s'est fait fournir particuli��rement par M. le Ministre des Finances, ne s'��l��ve qu'�� 10,367,493 florins 58 cents, faisant en francs, ci.	21,941,785 38

Partant, diff��rence entre ces deux documens	611,301 46
--	------------

Cette derni  re diff  rence est   gale    celle ci-dessus. Elle provient, d'apr  s les recherches que la Cour en a faites, de ce que l'on a compris dans le compte le montant des r  les    recouvrer dans les provinces du Limbourg et du Luxembourg, savoir :

Pour le Limbourg �� fr.	1,251,364 28
Le Luxembourg ��	523,557 63

Total	1,774,921 91
-----------------	--------------

Tandis que, dans l'extrait g  n  ral des m  mes r  les, ces provinces ne figurent plus que pour, savoir :

Limbourg fl.	302,429 67
Luxembourg	247,380 98

Total. 549,810 65 en francs. .	1,163,620 45
--	--------------

Diff��rence ��gale �� celle qui pr��c��de fr.	611,301 46
---	------------

La cause r  elle de cette diff  rence ne peut   tre attribu  e qu'   la particularit   que, dans les parties du territoire de ces deux provinces c  d  es    la Hollande par le trait   des 24 articles, il a   t   sursis jusqu'   dispositions ult  rieures au recouvrement dudit emprunt, en vertu de la loi du 24 novembre 1831.

Enfin, la Cour fera remarquer, comme déjà elle l'a fait à l'occasion de l'emprunt de 12 millions, qu'il importe peu qu'il reste ou qu'il ne reste rien à recouvrer, puisque le remboursement des cotes payées est non-seulement exigible depuis long-temps, mais que le remboursement est même opéré, de sorte donc que tous recouvrements ultérieurs entraîneraient un remboursement immédiat sans avantage pour le trésor. Toutefois, pour régulariser l'opération de l'emprunt, il ne serait pas inutile que le Département des Finances produisît le décompte exact du montant des rôles, tels qu'ils ont été dressés primitivement, de manière à offrir le chiffre brut de la répartition, et le chiffre du produit effectif, afin de faire connaître exactement la partie de l'emprunt non recouvrée par suite de la disposition précitée du 24 novembre 1831.

Pour éviter toute réclamation tardive, et prévenir les abus qui pourraient en dériver, il serait encore nécessaire que, par une disposition expresse de la loi des comptes, il fût accordé remise de l'emprunt imposé à charge de tout contribuable étranger aux parties du territoire cédées, en retard de se libérer, et ce, pour la partie restant due à l'époque de la formation du compte. Il conviendrait ensuite de corroborer définitivement, quant aux contribuables des parties cédées du territoire, les dispositions de la loi du 24 novembre 1831.

La Cour fera enfin observer que, sur la somme de fr. 21,985,245 31 c^s. recouvrée, il n'y a que la partie perçue en numéraire qui soit susceptible de remboursement, puisqu'elle constitue seule le produit effectif réalisé dans les caisses publiques; l'autre partie ne constitue qu'un recouvrement fictif, opéré par voie de dégrèvement des cotes surtaxées et soldées ainsi par des ordonnances de modération d'impôt; ainsi donc il y a lieu de retrancher de la susdite somme celle de 393,306 fr. 33 centimes, recouvrée en ordonnances de non-valeurs. Il reste conséquemment à rembourser aux contribuables une somme de fr. 21,591,938 98 c^s., qui est égale à celle portée en recette au compte par le Département des Finances.

Cette concordance n'affaiblit sous aucun rapport le fond des observations que la Cour vient d'émettre sur l'ensemble des opérations de l'emprunt, attendu que l'exactitude desdites opérations ne sera légalement prouvée que lorsqu'il aura été satisfait aux points de justification qui ont été indiqués.

Redevances sur les mines.

Cet impôt a été créé par la loi du 21 avril 1810, le taux est fixé à 2 ½ p. % du produit net; il est affecté aux dépenses de l'administration des mines; il doit, au termes de ladite loi, en être tenu un compte particulier au trésor public.

Suivant l'extrait général du montant des rôles que la Cour s'est fait produire, il a été imposé pour l'exercice 1831, savoir :

A titre de redevances fixes	fl.	9,722 58	
— — proportionnelles.		42,340 33	
	Ci	52,062 91	
Conversion en francs			110,186 05
La somme recouvrée dans le terme de l'exercice et renseignée au compte est de, ci			53,550 06
Partant il reste encore à recouvrer et à renseigner ultérieurement, ci . . .			56,635 99
D'après les indications du compte, le montant des droits acquis à l'exercice sur cet objet ne s'élève qu'à, ci			
			88,888 89
Il est recouvré et renseigné.			53,550 06
La somme restant à recouvrer et à renseigner ne serait que de, ci. . . .			35,338 83

D'où il résulte qu'il y a une différence en moins au compte, dans les droits constatés en faveur de l'exercice et dans les restans à recouvrer ultérieurement pour solde, de 21,297 francs 16 centimes.

Les opérations de la Cour reposant sur des documens officiels, produits et certifiés par M. le Ministre des Finances, elle les maintient pour exactes.

Droits de vérification des poids et mesures.

La somme renseignée est conforme à celle comprise dans les états mensuels dressés en provinces par les directeurs de l'administration de l'enregistrement.

Il est constaté au compte, à titre de droits acquis à l'exercice, une somme de fr.	93,121 69
Il est renseigné en recouvrements effectués, ci	10,061 46
Partant, il resterait encore à recouvrer en faveur de l'exercice et à renseigner ultérieurement, ci fr.	<u>83,060 23</u>

Dans le rapport que la Cour a transmis à la Législature le 17 janvier 1833, elle s'exprimait ainsi, à l'occasion de la somme de fr. 10,061 46 ^{cs}, renseignée de nouveau aujourd'hui : « Cette somme ne comprend pas le montant des droits perçus, mais simplement les versements faits par quelques vérificateurs dans les caisses des receveurs de l'enregistrement. »

Cette observation était parfaitement exacte; pour le démontrer, il suffit d'expliquer le mode de comptabilité alors en usage à l'égard de ce droit.

Les vérificateurs jouissaient d'un traitement proportionnel, dont le *minimum* était fixé à 600 florins, le *maximum* variait selon les localités et la hauteur des produits de vérification, plus, de frais de voyage et de bureau, qui étaient fixés pour chacun d'eux selon le plus ou moins d'importance de l'arrondissement de vérification qui leur était confié; ils prélevaient sur les produits de leurs recettes qui y étaient spécialement affectés, et traitemens et frais de bureaux, de sorte qu'ils n'étaient tenus à verser dans les caisses des receveurs de l'administration de l'enregistrement que l'excédant du produit de vérification, après tous ces objets payés. Ils justifiaient de leur gestion par des comptes réguliers, soumis aux arrêts de la Cour des Comptes, et dans lesquels étaient établis en dépenses, comme tombant à charge de la recette brute, leurs traitemens, et toutes les autres allocations qui leur étaient accordées.

Ce mode, sans doute, était peu régulier, mais il était consacré par les instructions existantes; c'était donc pour signaler ce qu'il y avait de vicieux dans ce système, que la Cour fit l'observation qu'elle vient de transcrire.

Aujourd'hui, elle fait remarquer que le droit de vérification ayant été perçu à l'instant même de l'étalonnage des poids et mesures, conséquemment dans le courant de l'année 1831, depuis longtemps les vérificateurs ont dû avoir versé l'excédant de leurs recettes sur leurs dépenses dans les caisses des receveurs du droit d'enregistrement, et il ne peut plus rien être dû à ce titre au trésor; ce ne peut donc être que par l'effet d'une erreur que le Département des Finances fait figurer dans le compte, comme restant acquis à l'exercice et à recouvrer ultérieurement, une somme de fr. 83,063 23 ^{cs}. En maintenant cette somme telle qu'elle est renseignée, la Cour n'en reste pas moins persuadée qu'elle ne rentrera jamais dans les caisses publiques, par une raison fort simple, c'est que, dans son opinion, elle n'est pas due; ce serait donc tomber dans une grave erreur que de compter sur cette somme comme accroissement de produits extraordinaires pour un exercice à venir.

Abonnement au Journal Officiel.

La Cour n'a jamais été mise en possession de documens propres à vérifier cet article de recette, à l'occasion duquel elle a fait remarquer, dans son rapport du 17 novembre dernier à la Chambre des Représentans, que le *Bulletin Officiel* a été créé par un arrêté du Gouvernement provisoire du 5 octobre 1830; que par arrêté du 12 du même mois, le prix de l'abonnement annuel a été fixé à 15 francs pour les communes et les fonctionnaires, mais qu'il ne doit être payé qu'à raison de 9 francs à l'imprimeur; que la différence de 6 francs reste donc acquise au trésor.

Que, pour vérifier ce produit, il conviendrait de connaître le nombre de communes et de fonctionnaires qui reçoivent le journal; ce n'est que par ce moyen qu'il est possible de s'assurer :

Si les sommes renseignées sont exactes; s'il ne reste rien à recouvrer sur ce droit, et finalement si l'on apporte les diligences convenables pour la rentrée du prix d'abonnement.

Aux termes de l'article 2 du même décret, le Département des Finances est chargé de l'apurement des comptes de ce journal.

D'après le compte, il resterait encore à recouvrer ultérieurement sur les droits acquis à l'exercice une somme de fr. 663 73^{cs}.

Retenues sur les appointemens des fonctionnaires. (Décret du 5 avril 1831).

Ainsi que la Cour a eu occasion de le dire, lors de l'examen de cet article de recette, dans le compte d'exercice, elle ne possède qu'une fraction des élémens au moyen desquels elle aurait pu en opérer la vérification. Tout en convenant que la comptabilité de l'exercice 1831 touche de trop près encore aux événemens qui, pour un temps, ont porté le trouble dans les opérations des administrations en général, qui venaient de se constituer sur des bases plus ou moins bien appropriées à un même but, et que dès lors il serait difficile de justifier d'une manière exacte l'objet de recette dont il s'agit, elle croit néanmoins devoir faire remarquer que les dépenses qui, par leur nature, étaient passibles de l'impôt, sont liquidées, payées, et définitivement régularisées depuis longtemps; les retenues auxquelles elles ont été soumises ont dû nécessairement suivre le même sort; c'est là un fait incontestable.

Dans un tel état de choses, la Cour ne peut se rendre compte des motifs qui auraient pu empêcher le Département des Finances de faire recette de la somme de fr. 117,659 94^{cs}, qu'il renseigne comme un droit acquis à l'exercice, et à recouvrer ultérieurement, puisqu'il dépendait de sa seule volonté d'en faire recette au moment même où la retenue a été exercée, attendu qu'elle a eu lieu à sa diligence. Il ne faut pas confondre cet impôt avec les autres, car si ceux-ci se recouvrent généralement par voie de perception sur les contribuables, il n'en est pas de même de la retenue, puisqu'elle s'exerce par déduction de paiement sur les sommes dues à titre de traitemens, pensions, etc.; or les fonctionnaires n'ayant reçu que le net de leurs traitemens ou pensions, après déduction de ladite retenue, le trésor se trouve par ce seul fait nanti du montant de l'impôt. Ceci est tellement vrai, que la Cour n'hésiterait pas à proposer d'augmenter les recettes réelles de l'exercice de la susdite somme de fr. 117,659 94^{cs}, et de la faire disparaître des restes à recouvrer, si elle avait été à même de vérifier exactement le montant du chiffre des droits acquis à l'exercice de ce chef, et s'il lui eut été démontré par cette vérification que ladite somme forme en effet le complément des retenues exercées.

Restitutions, remboursement d'avances et recettes de toutes natures.

Aucun document propre à développer la nature et l'objet de cet article n'est annexé au compte. Cette recette se compose de recouvrements effectués par les receveurs des domaines sur les subsides accordés par le Gouvernement à divers titres.

Suivant le tableau joint au compte de la gestion de 1831, transmis le 17 janvier 1833 à la Chambre des Représentans, ce produit a été recouvré de la manière indiquée ci-après:

1 ^o	Dans la province du Brabant	fr.	10,000 »
2 ^o	— de Limbourg		22,400 »
3 ^o	— de Liège		51,249 »
4 ^o	— de la Flandre Occidentale		7,815 »
Total en florins			91,464 »
Conversion en francs.			193,574 60

Pour justifier cette recette, il convenait de produire les mêmes moyens de contrôle que ceux indiqués pour les revenus du domaine et le fonds de l'industrie; la somme renseignée concorde du reste avec celle portée dans les états provinciaux de recettes, dressés par les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Recettes diverses et accidentelles.

La nomenclature des diverses spécialités de recettes enseignées sous cette dénomination, est établie dans des états de développement annexés au compte, moins toutefois une somme de

fr. 4,576 51 c^s, renseignée au compte de la gestion de 1832, transmis le 24 juillet 1834 à la Chambre des Représentans, que l'on a omis de comprendre dans lesdits états; elle a pour titre : Versement fait au trésor par les membres du comité provincial d'industrie et de commerce de Tournay.

Elles se composent, savoir :

1 ^o Des recettes diverses effectuées par les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ci	fr. 793,960 11
2 ^o Recettes diverses de l'administration du trésor public	39,859 58
3 ^o Finalement, versement fait au trésor par les membres du comité provincial d'industrie et de commerce de Tournay, ci	4,576 51
Total égal à la somme renseignée.	fr. 838,396 20

La première catégorie de recettes est conforme aux sommes renseignées dans les états mensuels de recettes dressés par les directeurs de l'enregistrement en province.

La Cour ne possède aucun document propre à vérifier l'exactitude des dernières; pour administrer la preuve régulière du chiffre renseigné dans cet article, il convient de produire les mêmes moyens de contrôle que ceux indiqués à l'occasion des revenus du domaine, ainsi que tous les autres élémens signalés dans les observations sur le compte de la gestion de 1831, transmises le 17 janvier 1833 à la Chambre des Représentans.

L'examen de détail des divers articles composant la recette renseignée à titre de recettes diverses et accidentelles, a fait remarquer qu'une somme de fr. 61,665 08 c^s, s'y trouve comprise sous la rubrique de : Biens séquestrés.

Les recouvrements de cette nature ne peuvent être considérés que comme des fonds déposés au trésor pour le compte de tiers; ils rentrent dans la catégorie des consignations, cautionnemens, etc., affectés d'abord à couvrir les créances qui grèvent le séquestre, et non les Budgets de l'État, le trésor ne profite que momentanément de l'excédant des recouvrements sur les dépenses, et dès lors on ne peut les admettre comme un produit réel acquis à l'exercice : c'est donc à tort qu'il en est fait recette au compte des Budgets et de l'exercice.

Cet objet aurait trouvé sa place, de même que tous ceux dont le trésor profite momentanément, tels que le produit de l'émission de bons du trésor, etc., dans le compte annuel de gestion, si le Département des Finances s'était trouvé en situation de pouvoir le rendre.

Par les motifs qui viennent d'être déduits, la Cour croit devoir faire déduction de la somme renseignée à ce titre du montant de la recette du compte des Budgets et d'exercice.

Parmi les produits constituant les recettes diverses, se trouvent classées les ventes partielles d'immeubles; il eût été à désirer que les dispositions légales, en vertu desquelles des ventes de l'espèce ont été faites, fussent indiquées.

Enfin, la plupart des articles qui composent le produit renseigné en masse, auraient pu être appuyés d'états indiquant les droits acquis à l'exercice sur chacun d'eux; à défaut de ces documens, qu'il serait si important d'obtenir pour la régularité des opérations de comptabilité, il y a eu impossibilité d'en faire la vérification, et d'examiner s'il ne reste rien dû de ce chef à l'exercice.

Produit de la houillère domaniale de Kerckraede.

La recette renseignée au compte est la même que celle portée au compte de gestion de l'année 1831; elle a donné lieu à l'observation suivante, consignée dans le rapport transmis à la Chambre des Représentans le 17 janvier 1833.

« L'exploitation de cette houillère est confiée au domaine; elle doit donner lieu à l'établissement
» d'un compte de régie qui n'a pas été rendu jusqu'à ce jour; les sommes renseignées à titre de
» produit sont représentées dans deux extraits sommaires des journaux de recettes et de dépenses,
» dressés et certifiés par M. l'administrateur de l'enregistrement; ces pièces, qui ne peuvent tenir

» lieu de comptes réguliers, sont les seules sur lesquelles la Cour a pu exercer

» provisoirement son contrôle; elles représentent, savoir :

» Pour l'exercice 1831, en recette	fl.	86,323 70
» — — — en dépense		90,609 06 $\frac{1}{2}$
Excédant de dépense.		<u>4,285 36 $\frac{1}{2}$</u>

» D'après cet aperçu, l'exploitation de cette houillère, en 1831, loin d'avoir produit à l'État, offrirait des pertes réelles.

» Toutefois, les recettes renseignées au compte à titre de produits ne peuvent être admises que provisoirement, jusqu'à ce que le résultat de la gestion de ce domaine ait été fixé définitivement par des arrêts réguliers à rendre par la Cour, sur des comptes en due forme. »

Depuis, cet objet est resté dans la même situation; toutefois, la Cour ayant renouvelé ses instances pour avoir les comptes, elle espère les obtenir très-incessamment de M. le Ministre des Finances: aujourd'hui comme en 1833, ils sont indispensables pour régler la gestion du directeur, et arrêter définitivement les résultats de l'exploitation de 1831.

Entrepôts.

Cet objet est conforme à la somme renseignée dans les états provinciaux des recettes et dépenses dressés mensuellement par les directeurs des impôts directs; il donne lieu à la même observation que celle émise à l'occasion du droit des douanes.

Fonds extraordinaires de non-valeurs.

Même exactitude et même observation qu'à l'article qui précède.

La recette renseignée sous cette désignation provient de recouvrements faits sur des cotes qui, ayant été jugées irrécouvrables, ont donné lieu à la délivrance d'ordonnances de non-valeurs. Les recouvrements se sont réalisés dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'époque de la présentation des états d'insolvables, et celle où les députations des États ont statué sur l'admission de ces états en non-valeurs.

Remboursement par le Département de la Guerre à l'Administration des Prisons.

Il a été renseigné au compte de la gestion de 1832, comme recouvrements opérés en faveur de l'exercice 1831 fr. 383,775 09

Il est renseigné au compte de Budget, comme recouvrements effectués en 1833, en faveur de l'exercice 1831, ci. 1,406,708 35

TOTAL de la somme renseignée aux comptes de Budget et d'exercice. . . 1,790,483 44

La somme portée en recette sous cette rubrique provient des paiemens effectués à l'administration des prisons par le Département de la Guerre, et ce, en remboursement du prix des fournitures faites à l'armée, d'objets d'équipement confectionnés dans les maisons de réclusion et de force.

La Cour a déjà fait remarquer, dans ses observations sur les comptes de gestion des années 1831 et 1832, ainsi que dans celles relatives au compte définitif de 1832, que l'administration des prisons devrait rendre un compte de gestion du produit des travaux qui s'exécutent dans les grands établissemens de réclusion, au moyen des fonds alloués annuellement à cet effet aux Budgets de l'État.

Ce compte devrait être établi de manière à justifier non-seulement l'emploi des fonds, mais encore les produits obtenus au moyen des travaux, tant en bénéfices réels sur les prix des matières premières comparés à la valeur des objets ouvrés et déduction faite du salaire des prisonniers et de

tous autres frais de main-d'œuvre. Enfin ce compte devrait encore présenter la situation des magasins d'objets confectionnés, et celle des approvisionnemens en matière première.

Aussi long-temps que les travaux qui s'exécutent dans les prisons pour le compte de l'État ne seront pas justifiés sur les bases du compte qui vient d'être indiqué, il y aura impossibilité pour la Cour de vérifier l'exactitude du produit renseigné à ce titre, et tous les autres points d'administration et de gestion de ces établissemens échapperont au contrôle légal qui devrait les atteindre.

La Cour vient de parcourir et d'examiner les diverses recettes renseignées au compte de Budget, comme constituant les produits généraux desquels le trésor a pu disposer pour faire face aux dépenses de l'exercice; actuellement il lui reste, pour compléter sa tâche sur cette partie du compte à passer à un article de recette qui, bien que ne figurant pas à ce compte, doit néanmoins y faire suite, attendu que le produit qui en résulte a aussi été employé au paiement des dépenses de l'État, pour l'année 1831, ainsi que, dans l'opinion de la Cour, cela devait être.

Produits des domaines vendus. (Loi du 27 décembre 1822).

Dans la première partie du compte, relative aux recettes et dépenses effectives de l'exercice, l'on a vu d'une part que le recouvrement brut sur la vente des domaines s'élève à fr. 5,993,036 28

D'autre part, que les recouvremens effectués en obligations dites *domein losrenten*, compris dans cette somme, et pour lesquels il est fait dépense dans la même partie du compte, s'élèvent à, ci. 5,914,787 69

Conséquemment il a été réalisé, du chef de la vente des domaines, une recette en numéraire de laquelle le trésor a pu disposer pour ses besoins de, ci. . . 78,248 59

Cette somme vient donc en augmentation du produit de l'exercice, ou plutôt elle en fait naturellement partie. La Cour croit donc devoir l'ajouter au compte de Budget; mais elle est dispensée de rentrer dans l'examen de cet objet, attendu que les observations desquelles il est susceptible se trouvent consignées dans son rapport traitant de la partie du compte relative à l'exercice.

Elle passera à la récapitulation des recettes du Budget.

RÉCAPITULATION DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	OPÉRATIONS CONSIGNÉES AU COMPTE.			RÉSULTAT APRÈS EXAMEN DE LA COUR.		
	DROITS constatés AU COMPTE.	RECouvreMENTS renseignés.	RESTES à RECOURIR.	DROITS à RECOURIR.	RECouvreMENTS effectués.	RESTES à RECOURIR.
<i>Produits généraux.</i>						
Contributions directes	25,932,168 24	25,767,031 91	165,136 33	25,933,043 93	25,767,031 91	166,012 02
Douanes	3,941,049 05	3,941,049 05	»	3,941,049 05	3,941,049 05	»
Accises	15,638,912 68	15,638,289 23	623 45	15,638,912 68	15,638,289 23	623 45
Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et suc- cession	13,709,301 50	13,709,301 50	»	13,709,301 50	13,709,301 50	»
Produit des postes	1,696,507 78	1,696,507 78	»	1,696,507 78	1,696,507 78	»
Droits de garantie sur les ouvrages en or et en ar- gent	62,602 93	62,602 93	»	62,602 93	62,602 93	»
Revenus des domaines	669,155 97	669,155 97	»	669,155 97	669,155 97	»
Recettes sur les fonds de l'industrie	244,925 78	235,925 78	9,000 »	244,925 78	235,925 78	9,000 »
Recettes sur les barrières des grandes routes.	1,815,459 64	1,815,459 64	»	1,815,459 64	1,815,459 64	»
Emprunt de 12 millions.	25,023,218 03	24,613,415 62	409,802 41	25,104,966 80	25,104,966 80	»
Emprunt de 10 millions.	22,553,086 84	21,591,938 98	961,147 86	21,985,245 31	21,985,245 31	»
Redevances sur les mines	88,888 89	53,550 06	35,338 83	110,186 05	53,550 06	56,635 99
Droits de vérification des poids et mesures.	93,121 69	10,061 46	83,060 23	93,121 69	10,061 46	83,060 23
Abonnement du <i>Journal-Officiel</i>	41,865 00	41,201 27	663 73	41,865 »	41,201 27	663 73
Retenues sur les appointemens (décret du 5 avril 1831).	448,677 25	331,017 31	117,659 94	448,677 25	331,017 31	117,659 94
Restitutions, remboursements d'avances et recette de toute nature.	198,150 11	193,574 60	4,575 51	198,150 11	193,574 60	4,575 51
Recettes diverses et accidentelles	838,396 20	838,396 20	»	776,731 12	776,731 12	»
Houillère domaniale de Kerckraede	182,695 66	182,695 66	»	182,695 66	182,695 66	»
Entrepôts	19,318 85	19,318 85	»	19,318 85	19,318 85	»
Recettes extraordinaires pour le fonds de non-valeurs.	1,274 54	1,274 54	»	1,274 54	1,274 54	»
Remboursement par le Département de la Guerre à l'Administration des prisons	1,790,483 44	1,790,483 44	»	1,790,483 44	1,790,483 44	»
TOTAL des produits généraux.	114,989,260 07	113,202,251 78	1,787,008 29	114,463,675 08	114,025,444 21	438,230 87
<i>Produits non compris dans la nomenclature des Voies et Moyens.</i>						
Produit numéraire de la vente des domaines (loi du 27 décembre 1822).				78,248,59	78,248 59	»
TOTAL général des recettes.	114,989,260 07	113,202,251 78	1,787,008 29	114,541,923 67	114,103,692 80	438,230 87

Résultat de la comparaison entre les chiffres renseignés au compte, et ceux constatés par la Cour.

Les droits constatés au compte, comme acquis à l'exercice, sont de, ci. .fr. 114,989,260 07
Ils s'élèvent, d'après la Cour à, ci. 114,541,923 67

Différence en plus au compte. fr. 447,336 40

Cette différence provient:

1° De ce qu'il est renseigné en recette en plus au compte, à titre de droits constatés sur l'emprunt de 10 millions. fr. 567,841 54

2° De ce qu'il est renseigné en recette en plus au compte, à titre de recettes accidentelles 61,665 08

TOTAL. fr. 629,506 62

Par contre, de ce qu'il est renseigné en moins, savoir:

1° Sur contributions directes fr. 875 70

2° Sur l'emprunt de 12 millions (numéraire reçu pour complément d'obligations), ci. 81,748 77

3° Sur les redevances fixes et proportionnelles des mines 21,297 16

4° Sur vente des domaines, produit numéraire, ci. 78,248 59

TOTAL. fr. 182,170 22

En déduisant le moins du plus, il reste, ci. fr. 447,336 40

Les causes des différences en plus et en moins ont été indiquées dans le cours des observations qui précèdent, lors de l'examen spécial des articles de recette correspondant à ceux ci-dessus.

Les droits renseignés au compte, comme recouvrés sur les droits constatés, sont de, ci. fr. 113,202,251 78

Ils sont, d'après les opérations de la Cour, de 114,103,692 80

Différence en moins au compte. fr. 901,441 02

Cette différence provient de ce que la Cour porte, à titre de recouvrements effectués, en plus que le Département des Finances, savoir :

1° Sur l'emprunt de 12 millions. fr. 491,551 18

2° Sur l'emprunt de 10 millions. 393,306 33

3° En recouvrements numéraires sur la vente des domaines. 78,248 59

TOTAL. fr. 963,106 10

Par contre, de ce que la Cour porte en moins que le Département des Finances, à titre de recouvrements sur les recettes accidentelles, ci, à déduire fr. 61,665 08

Reste égal à la différence. fr. 901,441 02

Les causes de ces différences ont spécialement été expliquées aux articles compétens des recettes, dans l'examen de détail des opérations du compte de Budget.

Les droits restans à recouvrer sur ceux constatés en faveur de l'exercice renseignés au compte, sont de. fr. 1,787,008 29

Ils ne s'élèvent, d'après les opérations de la Cour, qu'à, ci. 438,230 87

Différence en plus au compte. fr. 1,348,777 42

Cette différence provient : 1° De ce que le Département des Finances porte comme restant à recouvrer, en plus que la Cour ne constate, savoir :

a. Sur l'emprunt de 12 millions	fr.	409,802 41
b. Sur l'emprunt de 10 millions		961,147 86
TOTAL.		<u>1,370,950 27</u>

2° De ce qu'il renseigne en moins que la Cour trouve devoir être renseigné savoir :

a. Sur les contributions directes.	fr.	875 69
b. Sur les redevances fixes et proportionnelles sur les mines.		21,297 16
TOTAL à déduire.		<u>22,172 85</u>
Reste égal à la différence.		<u>fr. 1,348,777 42</u>

Les causes de ces différences ont spécialement été indiquées dans le cours de l'examen du compte, et ce, à l'occasion de chacun des articles qui le constituent.

En résumé, il y aurait lieu à justifier ultérieurement les opérations générales des emprunts de 12 et 10 millions, et les recouvrements généraux sur la vente des domaines vendus, et enfin d'arrêter la partie du compte de Budget relative aux produits de l'exercice, savoir :

1° En droits constatés	fr.	114,541,923 67
2° En droits recouvrés		114,103,692 80
3° Et partant en droits à recouvrer encore sur les droits constatés et à porter en recettes extraordinaires à un autre exercice, ci		<u>438,230 87</u>



DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE DES BUDGETS. — DEUXIÈME SECTION.

DE LA DÉPENSE.

Il n'a pas été voté de Budgets réguliers de dépenses et besoins pour l'exercice 1831, mais des crédits qui en tiennent lieu ont successivement été ouverts, d'abord pour le 1^{er} semestre et ensuite de trimestre en trimestre, aux grands corps de l'État et aux divers Départemens d'administrations générales, sur lesquels les dépenses respectives de l'exercice ont été imputées après liquidation à la Cour des Comptes.

Ainsi, pour cette liquidation, et dans un tel état de choses, la Cour a eu simplement à examiner si les dépenses qui y ont été soumises se trouvaient légalement justifiées par des titres réguliers, et si les créances qui les constituaient étaient, par leur nature, à charge du trésor public.

Souvent il est arrivé que, pour accélérer des travaux urgens, ou pour faciliter l'exécution de certaines opérations de service public d'un intérêt majeur et pressant ou réputé tel, des avances de fonds, à charge d'en rendre compte, ont été faites à la demande de MM. les chefs de Départemens d'administrations générales, conformément à l'art. 5 du décret du 11 avril 1831. La plupart de ces avances ont été justifiées par des comptes en due forme; toutefois il en reste encore à justifier; la Cour en indiquera le chiffre par Département, à la suite de l'examen des articles de dépense qui font l'objet de la section dont il est question ici.

Dans le compte général de l'Administration des Finances, ces avances sont comprises comme dépenses définitives, et il doit en être ainsi, attendu que ce compte, en ce qui concerne les dépenses en général, n'est et ne peut être qu'un résumé sommaire de toutes les dépenses de chaque Département d'Administration générale, faites sous la direction et l'approbation de chacun des Ministres responsables, et liquidées et ordonnancées sur leurs propositions respectives, pour ce qui concerne leur Département en particulier; si donc ces dépenses se classent dans le compte général, ce n'est que pour l'ordre de la comptabilité, et parce qu'elles grèvent naturellement la gestion des deniers publics confiée à M. le Ministre des Finances; mais, comme déjà la Cour l'a fait remarquer dans ses observations sur le compte de la gestion de 1831, indépendamment de cette justification générale et sommaire, la seule que doit produire M. le Ministre des Finances, dont les attributions sont étrangères aux questions de légalité et de justification de dépenses, autres que celles de son propre Département, chaque chef de Département d'Administration générale doit rendre un compte de détail de l'emploi des fonds qui ont été accordés par la loi des Budgets pour le service de son Département.

Cette obligation est déterminée par l'article 3, § 3 du décret du 30 décembre 1830, ainsi conçu: « La Cour arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet toutes les pièces comptables nécessaires. »

Il est en effet dans l'ordre des choses que la dispensation des deniers de l'État, basée sur le principe des allocations du Budget, soit justifiée par un compte de détail à rendre par le chef d'administration qui en a déterminé l'emploi. Ces justifications, dont le compte général est le résumé, doivent coïncider avec celui-ci, et offrir les mêmes résultats que ceux représentés par les livres d'imputations tenus par la Cour.

Enfin la Cour fera remarquer que la dépense établie au compte des Budgets comprend la totalité des créances liquidées et ordonnancées pendant le cours de l'exercice, soit qu'elles aient ou

non été payées dans le même intervalle, attendu qu'elles constituent réellement les dépenses, les besoins, et les charges de l'exercice, et que c'est de la comparaison de leur chiffre total avec celui des produits et revenus des Budgets des voies et moyens que résulte l'actif ou le passif de l'exercice. Il doit en effet en être ainsi, puisqu'une dépense liquidée et ordonnancée est un fait consommé définitivement pour le Département d'administration qui en a proposé la liquidation à charge de son Budget, puisque, par la remise de l'ordonnance de paiement à la partie intéressée, il se trouve libéré d'une créance qui pesait à sa charge; d'un autre côté, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses constituent aussi un fait consommé en partie vis-à-vis de la Cour des Comptes et du Département des Finances, en ce que leurs écritures de contrôle et d'imputations en sont respectivement chargées, et qu'il ne s'agit plus pour le compléter que d'effectuer le paiement des ordonnances à telle époque que les parties intéressées jugent à propos de le réclamer, sans qu'elles puissent encourir de prescription pour cause de négligence, attendu qu'aucun terme de rigueur n'a été fixé jusqu'ici pour le paiement. L'ar. 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1819, n° 59, consacre au contraire en principe que les ordonnances ne sont assujetties à aucun terme de présentation: en voici le texte.

« Art. 2. Les ordonnances partielles ne sont assujetties à aucun terme de présentation; en » conséquence, leur renouvellement ne vient plus à point que dans le cas seulement où elles » seraient égarées. »

Ainsi la dépense du compte des Budgets diffère de la dépense du compte d'exercice en ce que celle-ci n'est que le résultat des paiemens justifiés par la rentrée à la Cour des ordonnances dûment quittancées par les parties, tandis que l'autre représente le montant réel des dépenses liquidées et ordonnancées, et tombant à charge de l'exercice.

La différence entre les deux chiffres représente le montant des ordonnances en circulation à l'époque de la clôture du compte, et qui sont susceptibles d'être payées ultérieurement sur les fonds de l'exercice à réserver à cet effet, et sous réserve de justification annuelle dans les comptes de gestion; et ce, jusqu'à annulation définitive de toutes les ordonnances dont le paiement n'aurait pas été réclamé dans un terme légal à fixer par la loi des comptes.

Les crédits ouverts aux administrations générales ayant été votés *in globo* pour chacune d'elles, sans désignation de spécialité d'allocation, il ne s'agit donc que d'examiner aujourd'hui si les dépenses établies au compte comme tombant à leur charge, sont égales aux imputations enregistrées dans les livres de contrôle de la Cour, et si les excédans de crédits sur ces dépenses concordent aussi avec la situation des mêmes livres.

La Cour déclare que sous ce double rapport il y a concordance entre ses livres et le compte, pour tous les services des grands corps de l'État et des administrations générales. Elle se bornera donc à en présenter les résultats dans le tableau qui va suivre.

La Cour ayant dû procéder dans un sens opposé à la marche suivie par le Département des Finances pour la justification des recettes effectuées sur les emprunts de 12 et 10 millions, elle se trouve, par une conséquence naturelle des observations qu'elle a émises au sujet de ces emprunts, dans le cas de devoir établir en dépense dans le compte des Budgets le montant des ordonnances de non-valeurs accordées en décharge des cotes indûment imposées, bien que ces ordonnances n'aient pas été produites pour justifier non-seulement les dépenses, mais encore les recettes effectuées à ce titre.

Elle a dû agir ainsi afin de généraliser tous les faits accomplis dans le cours de l'exercice, et de les faire rentrer dans les cadres du compte, de manière à établir la balance des recettes et des dépenses sur les chiffres réels des opérations, telles qu'elles ont eu lieu.

En procédant de cette manière, la Cour a eu en vue de rétablir l'ordre dans l'enchaînement des faits de l'exercice, de telle sorte que la Législature puisse étendre les dispositions de la loi des comptes à tous les résultats généraux des opérations réelles, et ce, sans préjudice à toutes justifications ultérieures, et nécessaires, en ce qui touche spécialement la comptabilité des emprunts; c'est ainsi qu'elle augmente les dépenses, savoir :

Emprunt de 12 millions.

Ordonnances de non-valeurs, admises par les receveurs des impôts en extinction des rôles de répartition dudit emprunt, telles qu'elles sont portées en recette pour l'ordre de la comptabilité.

Cette dépense devra être justifiée ultérieurement à la Cour par l'envoi des ordonnances de non-valeurs qui la constituent, ci fr. 401,551 18 c.

Emprunt de 10 millions.

Ordonnances de non-valeurs admises, comme à l'article précédent, par les receveurs des impôts, en extinction des rôles de répartition dudit emprunt, telles qu'elles sont portées en recette au compte des Budgets pour l'ordre de la comptabilité; cette dépense, comme la précédente, devra être justifiée ultérieurement à la Cour par l'envoi des ordonnances qui la constituent, ci fr. 393,306 31 c.

TABEAU COMPARATIF entre les crédits votés par la Législature pour les besoins de l'exercice 1831, et les liquidations imputées à leur charge, d'une part; et d'autre part, entre les liquidations des dépenses et les paiements effectués sur les liquidations et justifiées par la rentrée des ordonnances dans les livres de la Cour.

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS OU SERVICES A CHARGE DESQUELS LES DÉPENSES SONT IMPUTABLES.	MONTANT DES			MONTANT DES		
	CRÉDITS.	DÉPENSES LIQUIDÉES.	EXCÉDANT DE CRÉDITS A ANNULER.	DÉPENSES LIQUIDES.	DÉPENSES PAYÉES ET JUSTIFIÉES.	ORDONNANCES EN CIRCULATION.
Liste civile du Régent.	123,456 78	123,456 78	"	123,456 78	123,456 78	"
Id. du Roi.	1,222,810 10	1,222,810 10	"	1,222,810 10	1,222,810 10	"
Sénat	12,698 41	8,465 61	4,232 80	8,465 61	8,465 61	"
Chambre des Représentans	317,116 36	198,591 21	118,525 15	198,591 21	198,591 21	"
Gouvernement provisoire.	52,910 03	34,520 95	18,389 10	34,520 95	34,520 95	"
Cour des Comptes	103,703 70	91,887 61	11,816 09	91,887 61	91,887 61	"
Département de la Justice.	2,116,468 25	2,108,342 72	8,125 53	2,108,342 72	2,107,109 36	1,233 36
Id. des Affaires Étrangères	391,070 90	366,300 43	24,770 47	366,300 43	366,300 43	"
Id. de la Marine	529,100 53	365,458 69	163,641 84	365,458 69	350,643 88	14,814 81
Id. de l'Intérieur	18,711,340 33	17,528,668 55	1,182,671 78	17,528,668 55	17,507,406 48	21,262 07
Id. de la Guerre	73,681,337 78	73,681,337 78	"	73,681,337 78	73,680,540 49	797 29
Id. des Finances	18,227,357 14	16,436,850 61	1,790,506 53	16,436,850 61	16,393,141 43	43,709 16
Indemn. aux membres du Gouv. provis.	317,460 32	247,272 47	70,187 85	247,272 47	246,139 58	1,122 89
TOTAL GÉNÉRAL.	113,805,830 65	112,413,963 51	3,392,867 14	112,413,963 51	112,331,013 93	82,949 58

Depenses non-liquidees sur les allocations des Budgets, mais admises en recette en extinction des rôles des emprunts de 12 et 10 millions.

Ordonnances de décharge sur l'emprunt de 12 millions pour le montant des- quelles la Cour a augmenté les recettes du compte des Budgets, à l'occasion dudit emprunt, ci fr.	491,551 18
Ordonnances de décharge sur l'emprunt de 10 millions pour le montant des- quelles la Cour a également augmenté la recette dudit emprunt, ci	393,306 31
TOTAL. fr.	884,857 49

RÉCAPITULATION.

	MONTANT DES DÉPENSES LIQUIDÉES.	MONTANT DES DÉPENSES JUSTIFIÉES.	RESTE A PAYER pour SOLDE DE L'EXERCICE et à justifier ULTÉRIEUREMENT.
Dépenses tombant à charge des Budgets .	112,413,963 51	112,331,013 93	82,949 58
Ordonnances de non-valeurs en extinction des rôles des emprunts de 10 et 12 mil- lions à reproduire à la Cour	884,857 49	884,857 49	»
Total général pour l'exercice . . .	113,298,821 »	113,215,871 42	82,949 58

*États des sommes avancées à titre de dépenses à faire ou de prêts pour lesquels l'emploi
ou le remboursement n'ont pas été justifiés jusqu'ici à la Cour.*

DÉPARTEMENTS D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE EN RETARD DE JUSTIFIER L'EMPLOI.	SOMMES à JUSTIFIER.	Observations.
Intérieur	386,997 02	
Finances	332,813 45	
TOTAL.	1,219,810 47	

Résultats du compte des dépenses des Budgets.

Les crédits votés par la Législature s'élèvent à, ci	fr. 115,806,830 65
Les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de ces crédits s'élèvent à, ci	112,413,963 51
Partant, il reste à annuler un excédant de crédit sur les besoins réels de l'exercice	fr. 3,392,867 14

Les dépenses liquidées à charge des allocations s'élèvent à, ci	fr. 112,413,963 51
Les dépenses justifiées par la rentrée des ordonnances dûment acquittées s'élèvent à, ci	112,331,013 93
Partant, il reste en ordonnances en circulation à payer et à justifier ultérieurement sur les fonds de l'exercice à réserver à cet effet, ci	fr. 82,949 58

Les dépenses générales de l'exercice, y compris les ordonnances de non-valeurs sur les emprunts de 12 et 10 millions, s'élèvent à, ci	fr. 113,298,821 »
Les dépenses liquidées à charge de l'exercice augmentées desdites ordonnances de non-valeurs sur les deux emprunts s'élèvent à, ci	113,215,871 42
Partant, reste à payer en ordonnances en circulation	fr. 82,949 58

Résultats définitifs des comptes des Budgets des Voies et Moyens et des Dépenses et Besoins de l'exercice, tels qu'ils découlent de la vérification et des observations de la Cour.

Les droits constatés en faveur de l'exercice s'élèvent à, ci	fr. 114,541,923 67
Les produits recouvrés s'élèvent à, ci	114,103,692 80
Les restans dus encore et dont le recouvrement est obligatoire pour le Département des Finances, qui devra en renseigner le montant au compte d'un exercice ultérieur, à déterminer par la loi des comptes, s'élèvent à, ci	fr. 438,230 87

Les produits réalisés dans le cours de l'exercice, y compris les recouvrements en ordonnances de non-valeurs sur les emprunts de 12 et 10 millions, et les recettes en numéraire sur la vente des domaines, s'élèvent à	fr. 114,103,692 80
---	--------------------

Les dépenses et besoins tombant à charge de l'exercice, y compris les ordonnances de non-valeurs sur les emprunts de 12 et 10 millions, s'élèvent à, ci	113,298,821 00
---	----------------

Partant, l'excédant des produits généraux réalisés dans le cours de l'exercice sur les dépenses générales tombant à charge de ces produits est de, ci	fr. 804,871 80
---	----------------

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES COMPTES.

Opérations effectives du compte d'exercice.

	RÉSULTAT DU COMPTE.		RÉSULTAT APRÈS EXAMEN DE LA COUR.	
	RECETTES et DÉPENSES RÉELLES.	RECETTES ET DÉPENSES y compris les opérations relatives à la vente des domai- nes.	RECETTES et DÉPENSES RÉELLES.	RECETTES ET DÉPENSES y compris les opérations relatives à la vente des domai- nes.
Recettes.	113,202,251 78	119,193,288 06	113,140,536 70	119,133,622 98
Dépenses	112,331,013 93	118,245,801 62	112,331,013 93	118,245,801 62
Partant, excédant effectif des recettes sur les dépenses .	871,237 85	949,486 44	809,572 77	887,821 36

Compte du Budget des Voies et Moyens.

	SOMMES constatées AU COMPTE.	SOMMES A CONSTATER AU COMPTE d'après les observations de la Cour, y compris les re- couvrements en numéraire sur la vente des domaines et les opérations relatives aux emprunts de 10 et 12 millions.
Les droits constatés s'élèvent à, ci	114,989,260 07	114,541,923 07
Les recouvrements opérés s'élèvent à, ci	114,202,251 78	114,103,692 80
Partant, il reste à recouvrer et à transférer comme produits extraordinaires au Budget d'un nouvel exercice à déter- miner par la loi des comptes, ci	1,787,008 29	438,230 87

Compte des Budgets des Dépenses et Besoins.

	SOMMES établies AU COMPTE.	SOMMES A ÉTABLIR AU COMPTE d'après les observations de LA COUR.
Le montant des allocations des Budgets est de	115,806,830 65	115,806,830 65
Les dépenses liquidées, imputées et ordonnancées sur ces allocations sont de	112,413,963 51	112,413,963 51
Partant, excédant d'allocations sur les dépenses à annuler .	3,392,867 14	3,392,867 14

Résultat final de l'exercice

	D'APRÈS LE COMPTE.	D'APRÈS LES OBSERVATIONS DE LA COUR, y compris les recouvrements en numéraire sur la vente des douanes et des em- prunts
Les produits généraux de l'exercice se sont élevés à	113,202,251 78	114,103,692 80
Les dépenses générales liquidées et tombant à charge des recettes à	112,413,963 51	113,298,821 "
Partant, il y a un <i>boni</i> sur l'exercice de , ci	788,288 27	804,871 80

- *Comparaison entre les dépenses générales de l'exercice et les dépenses payées à l'époque
de l'établissement du compte.*

Le montant général des dépenses liquidées et ordonnancées, y compris les
ordonnances de non-valeurs sur les emprunts, s'élèvent à, ci. fr. 113,298,821 00

Le montant des dépenses justifiées par la rentrée des ordonnances à la Cour,
augmenté des ordonnances de non-valeurs sur les deux emprunts, s'élève à, ci . 113,215,871 42

Partant, il reste encore en circulation en ordonnances à payer sur les fonds de
l'exercice à réserver à cet effet, ci fr. 82,949 58



CONCLUSIONS.

Des observations, résultats et considérations qui précèdent, la Cour conclut, sous réserve d'une justification générale des opérations des emprunts de 12 et 10 millions, et des recettes sur la vente des domaines par la production des obligations en *domein los-renten* reçues en paiement, qu'il y a lieu d'arrêter définitivement le compte de l'exercice 1831 de la manière suivante, savoir :

1° En recouvremens réels sur l'exercice, savoir :

A. Sur les produits effectifs, en faveur du trésor	fr. 113,140,586 70	
B. Sur les produits bruts de la vente des domaines	5,993,036 28	
TOTAL.		119,133,622 98

2° En dépenses réellement payées et tombant à charge, savoir :

A. Du trésor	fr. 112,331,013 93	
B. Du produit brut de la vente des domaines	5,914,787 69	
TOTAL.		118,245,801 62

3° En excédant de recettes réelles sur les dépenses	fr. 887,821 36	
---	----------------	--

4° En droits constatés et acquis à l'exercice, savoir :

A. Produits et revenus	fr. 113,578,817 56	
B. Recouvremens et ordonnances de non-valeurs sur les em- prunts de 12 et 10 millions	884,857 52	
C. Produit en numéraire de la vente des domaines	78,248 59	
TOTAL.	fr. 114,541,923 67	

5° En recouvremens opérés pendant l'exercice, savoir :

A. En produits et revenus effectifs	fr. 113,140,586 70	
B. En ordonnances de non-valeurs sur les emprunts de 12 et 10 millions	884,857 51	
C. En produit numéraire de la vente des domaines	78,248 59	
TOTAL.		114,103,692 80

6° En restans à recouvrer dont la perception ultérieure est obligatoire pour le Département des Finances, qui devra les porter en recettes extraordinaires à un Budget d'exercice à déterminer par la loi des comptes, savoir :

ci	fr. 438,230 87	
Sur contributions directes	fr. 166,012 02	
Sur accises	623 45	
Sur les fonds de l'industrie	9,000 »	
Sur les redevances fixes et proportionnelles des mines	56,635 99	
Sur les droits de vérification de poids et mesures	83,060 23	
Sur l'abonnement au Journal Officiel	663 73	
Sur retenues sur les appointemens et pensions (décret du 5 avril 1831).	117,659 94	
Sur restitutions remboursemens d'avances et recettes de toute nature	4,575 51	
TOTAL égal.		438,230 87

7° En dépenses liquidées et ordonnancées sur les allo-

cations des Budgets fixées à, ci. fr. 115,806,830 65

SAVOIR :

Sur le Budget de la liste civile du Régent.	123,456 78	
Sur le Budget de la liste civile du Roi	1,222,810 10	
— du Sénat	8,465 61	

A REPORTER.	1,354,732 49	115,806,830 65
---------------------	--------------	----------------

	REPORTS. fr.	1,354,732 49	115,806,830 65
Sur le Budget de la Chambre des Représentans		198,591 21	
— du Gouvernement Provisoire		34,520 95	
— de la Cour des Comptes.		91,887 61	
— du Département de la Justice		2,108,342 72	
— des Affaires Étrangères.		366,300 43	
— de la Marine		365,458 09	
— de l'Intérieur		17,528,668 55	
— de la Guerre		73,681,337 78	
— des Finances		16,436,850 61	
— des indemnités allouées aux membres du Gouvernement Provisoire		247,272 47	
	TOTAL. fr.		112,413,963 51
8° En excédant d'allocations sur les dépenses réelles à annuler définitivement ,			
savoir :			3,392,867 14
Sur le Budget du Sénat. fr.	4,232 80		
— de la Chambre des Représentans.	118,525 15		
— du Gouvernement Provisoire	18,389 10		
— de la Cour des Comptes.	11,816 09		
— du Département de la justice.	8,125 53		
— des Affaires Étrangères	24,770 47		
— de la Marine	163,641 84		
— de l'Intérieur	1,182,671 78		
— des Finances	1,790,506 53		
— des indemnités allouées aux membres du Gouvernement Provisoire.	70,187 85		
	TOTAL égal. fr.		3,392,867 14
9° En produits généraux et réels des impôts et revenus de l'État fr.	114,103,692 80		
10° En dépenses générales et réelles de l'exercice.	113,298,821 00		
11° En boni de l'exercice fr.	804,871 80		
12° Finalement en dépenses liquidées, imputées, ordonnancées sur les Budgets des dépenses, et restant encore à payer sur les fonds de l'exercice à réserver à cet effet, et à justifier à la Cour par la remise des ordonnances acquittées, et à justifier également à la Législature dans les comptes de gestion à rendre ultérieurement, ci			
Savoir :			82,949 58
Sur le Budget du Département de la Justice. fr.	1,233 36		
— de la Marine.	14,814 81		
— de l'Intérieur	21,262 07		
— de la Guerre.	797 29		
— des Finances.	43,709 16		
— des indemnités allouées aux membres du Gouvernement Provisoire	1,132 89		
	TOTAL égal		82,949 58

Fait en séance à Bruxelles , le 24 décembre 1835.

La Cour des Comptes :

LE PRÉSIDENT,

TH. FALLON.

Par ordonnance :

Le Greffier ,

MEEUS-VANDERMAELEN.